



République Française
Département : ARDECHE
Arrondissement : Largentière
UCEL - Commune

-
-

Procès verbal de séance

Le samedi 21 mars 2026 à 10 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Geneviève TROUILLAT.

Présents : Marc SOUTEYRAND, François SOULAVIE, Françoise MAYRAS, David BOURGEOIS, Viviane DUNY, Christian GANDON, Geneviève TROUILLAT, Alain BAUZON, Corinne ROUX, Erick FATON, Thierry MAURIN, Caroline BOURRET, Joël BOYER, Maxime GOMEZ OROZ, Mélissa NURY, Laetitia LABROT, Magalie ARSAC

Représentés : Laëtitia FLORET représentée par Viviane DUNY, Benoit EVESQUE représenté par Thierry MAURIN

Absents et excusés :

La présidente de séance Geneviève TROUILLAT procède à l'appel, le quorum est atteint.

Après l'appel des Conseillers Municipaux, Magalie ARSAC, est désigné(e) à l'unanimité secrétaire de séance conformément à l'article L2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal du conseil municipal du : 26 février 2026

Ce document est approuvé à l'unanimité

Ordre du jour :

1. Élection du Maire
2. Détermination du nombre d'adjoints
3. Élection des adjoints
4. Lecture de la charte de l'élu local
5. Délégations au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
6. Indemnités de Fonction du Maire et des Adjoints
7. Questions Diverses

Délibérations du conseil :

Délibération du conseil municipal en vue de l'élection du maire (N° D _2026 _009)

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– M. SOUTEYRAND Marc : dix-neuf voix

- M. SOUTEYRAND Marc, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) maire.

Délibération : adoptée

Délibération procédant à la création des postes d'adjoints (N° D_2026_010)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de déterminer le nombre d'adjoints conformément à l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans la limite des 30 % de l'effectif du Conseil Municipal, pour la durée du mandat qui commence.

Le maximum est de 5 et le minimum de 1.

Monsieur le Maire propose la création de cinq postes d'adjoints et présente les missions qui seront affectées aux futurs adjoints.

Le Conseil Municipal après en avoir écouté l'exposé du Maire et après en avoir débattu, à la majorité des membres présents :

DECIDE la création de cinq postes d'Adjoints.

PRECISE que l'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès leur élection.

Délibération : adoptée

Délibération procédant à l'élection des adjoints au maire (N° D_2026_012)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (établir pour les 3 tours de scrutin, le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du maire) :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– Liste : 1er adjoint François SOULAVIE, 2ème Adjointe, Françoise MAYRAS, 3ème Adjoint, David BOURGEOIS, 4ème Adjointe, Viviane DUNY, 5ème Adjoint, Christian GANDON : dix-neuf voix

- La liste 1er adjoint François SOULAVIE, 2ème Adjointe, Françoise MAYRAS, 3ème Adjoint, David BOURGEOIS, 4ème Adjointe, David BOURGEOIS, 5ème Adjoint, Christian GANDON ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

1er adjoint François SOULAVIE

2ème Adjointe, Françoise MAYRAS

3ème Adjoint, David BOURGEOIS

4ème Adjointe, Viviane DUNY

5ème Adjoint, Christian GANDON

Délibération : adoptée

Délégations au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (N° D_2026_013)

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes (1) :

ARTICLE 1:

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites de 2500 € par droit unitaire déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 10 000 € par sinistre ;
17. De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € autorisé par le conseil municipal ;
20. D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
23. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
24. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dans les conditions suivantes :
 - Dès lors que le projet finançable, quelque soit le montant, a été prévu au budget de l'exercice dans la section de fonctionnement ou dans la section d'investissement ;
 - Dans la limite d'un projet de 40 000 € en cas de projet nouveau en la section de fonctionnement ou en la section d'investissement ;
 - Il en sera rendu compte à la plus proche séance, adossé au plan de financement de la dépense subventionnable ;
25. De procéder, pour les projets ne dépassant pas 50 000 € , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
26. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
27. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.
28. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (100 €). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
29. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à

exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

ARTICLE 2 : En outre, Monsieur le Maire est chargé, dans les mêmes conditions, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, lorsque ces actions concernent :

- les décisions prises par lui, par délégation du conseil municipal, dans les conditions prévues par la présente délibération,
- les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal,
- les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal, sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article L 2122-23 alinéa 2, Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation.

Délibération : adoptée

Délibération fixant les indemnités de fonction des élus (N° D_2026_014)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

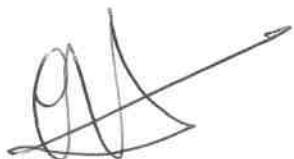
- maire : 50,13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- du 1^{er} adjoint au 5^e adjoint : 19,24 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers délégués : 8,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Délibération : adoptée

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 12h

Geneviève TROUILLAT
Président de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GT' with a long horizontal stroke extending to the right.

Magalie ARSAC
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MA' with a large loop and a horizontal stroke extending to the left.